

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités suivant lesquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir des heures supplémentaires, fixant les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et déterminant les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier

Par dépêche du 2 avril 1984, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Par dépêche du 3 avril 1984, la Chambre a en outre reçu un amendement à l'article 1er du projet, amendement concernant le régime des indemnités pour astreinte à domicile du personnel de l'administration des P. et T.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci poursuit un double but. Il tend à assurer le fonctionnement efficace des services de l'Etat, même dans des cas d'urgence ou en des périodes de surcroît exceptionnel de travail, ceci tout en évitant de soumettre les agents publics à une astreinte excessive, nuisible à la santé ou préjudiciable à une vie familiale normale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les buts recherchés. Elle estime cependant que les moyens mis en oeuvre appellent les remarques qui sont présentées dans l'examen des articles qui suit.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article fixe le champ d'application du règlement qui devrait, en principe, être applicable à tous les agents soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, comme tant l'enseignement que les corps de la Force publique ont des organisations particulières du service, il est compréhensible que leurs régimes des prestations supplémentaires se trouveront plus facilement réglés à part, dans des règlements particuliers. La mention de la Magistrature comme catégorie auquel le texte serait applicable est en pratique annulée par la disposition de l'article 8, qui exclut de l'indemnisation fixée par le règlement tous les grades de la Magistrature. Cette mention ne semble donc servir qu'à habiliter le Gouvernement à décider en conseil, "cas par cas, s'il y a lieu à indemnisation" comme prévu à l'alinéa 2 de l'article 8.

Quant à l'alinéa 2 nouveau que l'amendement précité propose d'ajouter à l'article 1er, il prévoit que pour le personnel des P. et T. les indemnités pour astreinte à domicile pourront être fixées par le Ministre du ressort, par dérogation aux taux fixés à l'article 7 du règlement sous avis. Pour les raisons que la Chambre exposera dans le cadre de l'examen dudit article 7, la Chambre s'oppose à cet amendement, et elle demande au Gouvernement de le retirer.

Article 2

La définition de l'heure de travail supplémentaire fournie par l'article 2 n'appelle pas de remarque.

Article 3

De même, les définitions des notions "cas imprévisibles" et "surcroît exceptionnel de travail" ne donnent pas lieu à critique.

Article 4

La tournure "est autorisée à chaque fois" fait croire à un automatisme, où l'intervention du Ministre ne serait qu'une formalité. Or, tel ne doit pas être le cas. La Chambre suggère donc de dire "est, dans tous les cas, soumise à l'autorisation préalable du Ministre ...".

Pour le surplus, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 5

Pas de remarque.

Article 6

Pour des raisons d'économie, le Gouvernement prévoit d'indemniser les heures supplémentaires au taux horaire normal, qui équivaut à 1/173 du traitement mensuel brut. Contrairement à ce qui vaut pour les travailleurs du secteur privé - et pour les ouvriers de l'Etat - il n'y a donc pas de supplément de rémunération. Quant au travail supplémentaire presté le dimanche ou un jour férié légal, les suppléments proposés sont respectivement de 35% et 50%, c'est-à-dire environ la moitié des taux en vigueur pour les employés privés et le tiers ou le quart de ce qui est alloué aux ouvriers de l'Etat:

<u>Heure supplémentaire</u>	<u>Règlement</u>	<u>S u p p l é m e n t s</u>	
		<u>Secteur privé</u>	<u>Ouvrier Etat</u>
Jour ouvrable	0	50%	30 à 50%
Nuit	15%	50%	50%
Dimanche	35%	70%	100%
Jour férié	50%	100%	200%

La Chambre fait remarquer qu'en de nombreux cas, les heures supplémentaires devenant nécessaires dans le secteur public sont prestées, côté à côté, par des fonctionnaires et par des ouvriers de l'Etat, qui souvent sont également classés respectivement aux mêmes grades ou groupes de traitement ou de salaire. Comme, de toute façon, la procédure prévue aux articles 4 et 5 doit inclure tout recours excessif au travail supplémentaire et tout abus, la Chambre ne voit pas pourquoi elle devrait se déclarer d'accord avec un traitement différencié de prestations identiques. En conséquence, elle demande de prévoir au règlement les mêmes suppléments que ceux qui sont accordés aux ouvriers de l'Etat.

D'autre part, la Chambre fait remarquer que, dans le chef de l'ouvrier, les suppléments dont question sont, dans certaines limites, exonérés de l'impôt sur le

revenu, tandis que pour le fonctionnaire, ils comptent intégralement comme revenu imposable. Ne pouvant tolérer plus longtemps pareille discrimination qu'aucun argument objectif ne justifie, la Chambre réitère avec la dernière insistance sa revendication tendant à mettre équitablement sur un pied d'égalité, en ce qui concerne la fiscalité, tous ceux qui sont appelés à prester des heures de travail supplémentaires. En conséquence, la Chambre insiste sur la suppression, à l'article 1er du règlement grand-ducal du 31 décembre 1982, de la fin de la phrase à partir des mots "à l'exception de ceux ...".

Pour le reste, le texte de l'article 6 donne lieu à deux remarques:

- la question a été posée si, dans les services travaillant normalement du lundi au vendredi, des heures supplémentaires à prester le samedi sont à considérer comme supplément donnant lieu à indemnisation normale ou à l'indemnisation due pour le dimanche voire un jour férié. Pour éviter toute discussion et toute application différenciée, il y a lieu de trancher cette question et d'ajouter à l'article 6 un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante:

"Pour le fonctionnaire qui a accompli sa tâche hebdomadaire de 40 heures et qui doit faire du service supplémentaire le samedi, le supplément est celui dû pour travail de dimanche";

- à l'alinéa 3, la mention du "jour férié légal" est à compléter par "de rechange ou statutaires". En effet, les jours fériés de rechange ont été oubliés à cet endroit, alors qu'ils sont mentionnés à l'article 7.3. D'autre part, les agents publics bénéficient de quelques jours fériés désignés, en attendant le règlement à prendre en exécution de l'article 28 du statut, dans l'instruction du Gouvernement en conseil (modifiée) du 25 juillet 1975 sub chapitre 5, numéros 3 et 4.

Article 7

Cet article fixe les indemnités pour le service de disponibilité.

Voici les taux proposés par le règlement et ceux applicables au personnel des P. et T., que l'amendement dont question à l'article 1er ci-dessus entend maintenir par dérogation aux taux du règlement (montants au nombre indice 100):

	<u>P. et T.</u>	<u>Autres administrations</u>
Jours ouvrables	100 F	25 F
Samedis	200 F	25 F (?)
Dimanches	300 F	50 F
Jours fériés	300 F	75 F

Comme en matière de suppléments de traitement pour heures de travail supplémentaires, la Chambre ne saurait admettre une discrimination flagrante des agents des administrations autres que les P. et T. D'ailleurs, les taux pratiqués par les P. et T. n'ont rien d'exorbitant, la Ville de Luxembourg prévoyant en la matière approximativement les mêmes montants, quoiqu'ils soient exprimés en points indiciaires (cf. délibération du conseil communal du 7 décembre 1981).

La Chambre exige donc que tous les agents publics astreints à la disponibilité soient indemnisés équitablement suivant les mêmes taux et elle demande d'inscrire au règlement les indemnités en vigueur à l'administration des P. et T.

Pour le reste, et comme en matière d'heures de travail supplémentaires, il reste à éclaircir la question de l'indemnisation de la disponibilité au samedi dans le chef des agents pour qui ce jour n'est normalement pas un jour ouvrable.

Article 8

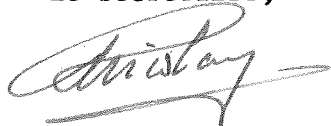
La Chambre est d'accord qu'à partir d'un certain grade, l'indemnisation des prestations supplémentaires soit décidée, cas par cas, par le Gouvernement en conseil, ceci, par exemple, pour éviter tout abus à l'occasion de voyages de service ou de représentations dans des organismes siégeant à l'étranger.

Au premier alinéa, pour éviter d'induire en erreur, il y a cependant lieu d'écrire: "Peuvent bénéficier ... les fonctionnaires désignés à l'article 1er ci-dessus", puisqu'il ne s'agit pas de "tous les fonctionnaires au service de l'Etat".

Ce n'est que sous la réserve expresse des modifications demandées pour les articles 6 et 7 que la Chambre marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 1984, vingt-et-un membres étant présents, le texte ayant été adopté par vingt voix contre une.

Le Secrétaire,



Le Président,

